

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.266 du 1^{er} décembre 2000

A.95.340/VI-15.671

En cause : **DOLINSKY** Daniel,
Avenue Auguste RODIN 17
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 8 septembre 2000 par Daniel DOLINSKY qui demande la suspension de l'exécution de la délibération du 5 juillet 2000 du Conseil communal de la Ville de Bruxelles qui lui inflige la sanction disciplinaire de la révocation avec effet au 6 avril 2000;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me KAISER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Avant l'adoption de l'acte attaqué, le requérant était agent de la police de Bruxelles, porteur du grade d'inspecteur principal de première classe et affecté à la "direction trafic".

2. En 1991, la sanction disciplinaire de la suspension pendant un jour lui a été infligée pour diverses négligences et manquements dans l'exercice de ses fonctions.

3. Trois sanctions disciplinaires ont été infligées au requérant, soit : le 25 mars 1999, l'avertissement pour des propos irrévérencieux utilisés dans une note adressée à un supérieur hiérarchique, le 25 mars 1999 également, la réprimande pour des activités commerciales menées au commissariat et le 16 novembre 1999 la suspension pendant un mois au motif qu'il avait emprunté une

somme de 105.000 francs à un collègue pour financer des activités commerciales qu'il exerçait au sein d'une société anonyme dont son épouse était administrateur et parce qu'il n'avait pas respecté les obligations découlant de ce prêt.

4. A la fin de l'année 1999, le requérant a fait l'objet d'une instruction judiciaire pour divers faits commis dans l'exercice de ses fonctions. Il a été placé en détention préventive du 24 décembre 1999 au 5 avril 2000.

Le 6 janvier 2000, le commissaire de police en chef de Bruxelles a écrit au Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles pour signaler qu'un dossier disciplinaire était ouvert à la charge du requérant et pour demander l'autorisation de prendre connaissance des pièces du dossier répressif et de faire usage de ces pièces dans le cadre des poursuites disciplinaires.

Le 18 février 2000, le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles a écrit au commissaire de police en chef de Bruxelles pour l'autoriser à prendre connaissance et copie des pièces du dossier répressif à des fins administratives.

5. Le 5 avril 2000, le requérant a été libéré sous conditions. Le 6 avril 2000, le commissaire de police en chef l'a "écarté du service à titre conservatoire en attendant qu'une décision soit prise par l'autorité disciplinaire en ce qui concerne sa suspension préventive".

6. Le 27 avril 2000, le Bourgmestre de Bruxelles, après avoir procédé à l'audition du requérant, a décidé de le suspendre préventivement pour quatre mois à partir du 6 avril 2000, avec retenue de cinquante pour cent de son traitement. Cette décision a été confirmée par le conseil communal de Bruxelles le 28 avril 2000.

7. Le 11 mai 2000, le commissaire de police en chef a adressé au bourgmestre le rapport disciplinaire du chef de corps, établi en ces termes :

" Le 27 avril 2000, vous avez décidé de suspendre préventivement pour un terme de quatre mois, l'inspecteur principal de 1ère classe DOLINSKY Daniel.

Le 18 février 2000, le procureur général près la Cour d'Appel de Bruxelles nous a autorisé à faire usage des pièces du dossier judiciaire dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Les éléments contenus dans le dossier permettent de déférer l'intéressé à la discipline du Conseil communal sans attendre l'issue qui interviendra sur le plan judiciaire.

L'examen du dossier révèle que M. DOLINSKY a commis divers actes délictueux et/ou contraires à la déontologie. Les manquements retenus à charge de l'intéressé peuvent se résumer comme suit :

1. l'exercice d'activités à caractère commercial, que M. DOLINSKY a toujours nié malgré les diverses mises en garde et les sanctions disciplinaires dont il a fait l'objet à ce sujet, sont clairement établies. L'intéressé l'a reconnu lui-même à diverses reprises, et notamment dans les procès-verbaux n° 089.957/99 dressé par le Service de Contrôle interne n° 112.957/99 et 112.611/99 de la BSR (...);
2. avoir mis en dépôt chez un commerçant en vue de sa vente pour 15.000 F un ordinateur portable d'une valeur de 80.000 F qui s'est avéré volé peu de temps auparavant. Le PC portable Toshiba PA 1198EYX N° 11538126E que DOLINSKY avait laissé en dépôt dans un magasin sis à Ixelles, avenue de Malibran avait été volé le 17/10/1999 à Overijssse(...);
3. le 08/12/1999, bien qu'étant suspendu disciplinairement, avoir fait usage de sa qualité d'officier de police judiciaire pour influencer le responsable de la firme RADAR afin de récupérer sans formulaire de restitution le véhicule dépanné par les services de police (...);
4. fréquenter amicalement et assidûment des personnes originaires des pays de l'Est, à la moralité plus que douteuses, certaines étant en situation irrégulière, d'autres faisant et/ou ayant fait l'objet de poursuites judiciaires (...);
5. avoir communiqué à un tiers, une télécopie contenant des données relevant du secret professionnel (...);
6. avoir communiqué des renseignements fallacieux à l'Office des étrangers, afin de faciliter le séjour sur le territoire national, d'un ressortissant étranger hors CEE. L'IPp1 DOLINSKY s'est en outre

- rendu à l'administration communale de Liège pour faire pression sur les employés en exhibant sa carte de police (...);
7. avoir fourni à des garagistes, des attestations de complaisance relatives à des véhicules, en contrepartie de services ou de facilités personnelles (...);
 8. avoir emporté, sans autorisation ni raison plausible, des enveloppes et documents officiels vierges, l'intéressé ayant tenté de se débarrasser d'une partie d'entre eux au moment de son interpellation par la gendarmerie (...);
 9. dans le cadre d'une instruction judiciaire, avoir discrédité les responsables du Service de Contrôle interne de la police de Bruxelles, en les désignant comme source d'informations erronées ayant fait l'objet d'un article paru dans la presse, alors qu'il a été établi que c'était lui-même qui avait communiqué ces informations à un journaliste. Le 3 mars 2000, le CAI CALICIS, dirigeant le service de contrôle interne, s'est rendu à la prison de Forest en compagnie de l'IPp1 FOSTIER, Jacques, afin d'entendre l'IPp1 DOLINSKY sur le plan administratif. Le 20 mars paraissait dans la Dernière heure, un article intitulé "Un flic menace de vider son sac". Interpellé par la BSR, le 21 mars 2000, l'IPp1 DOLINSKY a déclaré que M. CALICIS était venu le trouver en prison le 3 mars et qu'il supposait que sa visite du 3 mars n'avait pas d'autre objet que de lui soutirer des informations dans le but de les distiller dans la presse (...);
 10. dans le cadre d'une instruction judiciaire, avoir jeté le discrédit sur la hiérarchie de la police de Bruxelles ainsi que sur le Bourgmestre de DONNEA en les accusant d'exercer des activités maffieuses (...);

Je vous rappelle que la presse a abondamment commenté cette affaire, des articles relatifs à cette affaire paraissant encore le 12 avril 2000, plus de trois mois après l'arrestation de l'intéressé.

Etant donné la gravité des faits, je vous propose de déférer l'inspecteur principal de 1ère classe DOLINSKY, Daniel à la discipline du Conseil communal en vue de sa révocation, pour les motifs ci-après : agissements qui compromettent la dignité des fonctions notamment :

- nonobstant les diverses mises en garde et sanctions disciplinaires dont il a fait l'objet, se livrer à des pratiques commerciales;
- fréquenter amicalement et assidûment des personnes originaires des pays de l'Est à la moralité plus que douteuse, certaines étant en situation irrégulière, d'autres faisant l'objet ou ayant fait l'objet de poursuites judiciaires;

- avoir emporté sans autorisation et sans justification plausible, des formulaires administratifs vierges, notamment des cartes de riverains, dont il a tenté de se débarrasser lors de son interpellation par la gendarmerie;
- avoir fourni à des personnes, des attestations de complaisance relatives à des véhicules, en contrepartie de services ou de facilités personnelles;
- avoir mis à la vente un ordinateur portable qui s'est avéré avoir été volé;
- avoir remis à un tiers, une télécopie contenant des données relevant du secret professionnel;
- avoir communiqué à l'Office des Etrangers des renseignements fallacieux, afin de faciliter le séjour sur le territoire national, d'un ressortissant étranger;
- dans le cadre d'une instruction judiciaire, avoir discrédité les responsables du service de contrôle interne de police de Bruxelles, en les désignant comme source d'informations erronées ayant fait l'objet d'un article paru dans la presse, alors qu'il a été établi que c'était lui-même qui avait communiqué ces informations à un journaliste;
- dans le cadre d'une instruction judiciaire, avoir jeté le discrédit sur la hiérarchie de la police de Bruxelles ainsi que sur le Bourgmestre de DONNEA en les accusant d'exercer des activités maffieuses."

8. Le 17 mai 2000, le commissaire de police en chef a établi un rapport adressé au collège des Bourgmestre et échevins, qui reprend et commente son rapport disciplinaire de chef de corps et qui propose que le requérant soit "déféré à la discipline du conseil communal". Un rapport similaire a été préparé à l'attention du conseil communal, ce rapport proposant la révocation du requérant.

9. Par une lettre du 31 mai 2000, envoyée par recommandé, le requérant a été convoqué à une audition disciplinaire fixée devant le Conseil communal de Bruxelles le 26 juin 2000. Cette convocation mentionne les faits reprochés au requérant en se référant au rapport disciplinaire du chef de corps qui y est annexé, signale qu'une sanction disciplinaire est envisagée et comprend les mentions utiles à l'exercice des droits de la défense (droit de se faire assister par un défenseur de son choix,

de consulter le dossier, de déposer un écrit de défense, de demander la publicité de l'audition, l'audition de témoins ainsi que la publicité de cette audition.

A la demande de l'avocat du requérant, l'audition a été remise au 5 juillet 2000. Cette demande a été justifiée par le fait que le requérant était malade du 23 au 30 juin. Il a déposé un certificat médical attestant son incapacité de travailler durant cette période. La lettre fixant la nouvelle date d'audition a été adressée à l'avocat du requérant le 27 juin 2000.

10. Le 5 juillet 2000, le requérant et son avocat ont été entendus par le conseil communal. Un écrit de défense a été déposé.

Le 5 juillet 2000, également, le Conseil communal de Bruxelles a décidé de révoquer le requérant à dater du 6 avril 2000.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

" Considérant que l'intéressé a gravement compromis la dignité de la fonction de policier, notamment :

- . nonobstant les diverses mises en garde et sanctions disciplinaires dont il a fait l'objet, se livrer à des pratiques commerciales;
- . fréquenter amicalement et assidûment des personnes originaires des pays de l'Est à la moralité plus que douteuse, certaines étant en situation irrégulière, d'autres faisant l'objet ou ayant fait l'objet de poursuites judiciaires;
- . avoir emporté sans autorisation et sans justification plausible, des formulaires administratifs vierges, notamment des cartes de riverain, dont il a tenté de se débarrasser lors de son interpellation par la gendarmerie;
- . avoir fourni à diverses personnes, des attestations de complaisance relatives à des véhicules, en contrepartie de services ou de facilités personnelles;

- . avoir mis à la vente un ordinateur portable qui s'est avéré avoir été volé;
- . avoir remis à un tiers une télécopie contenant des données relevant du secret professionnel;
- . avoir communiqué à l'Office des Etrangers des renseignements fallacieux afin de faciliter le séjour sur le territoire national d'un ressortissant étranger;
- . dans le cadre d'une instruction judiciaire, avoir discrédité les responsables du service de contrôle interne de la police de Bruxelles, en les désignant comme source d'informations erronées ayant fait l'objet d'un article paru dans la presse, alors qu'il a été établi que c'était lui-même qui avait communiqué ces informations à un journaliste;
- . dans le cadre d'une instruction judiciaire, avoir jeté le discrédit sur la hiérarchie de la police de Bruxelles ainsi que sur M. le Bourgmestre en les accusant d'exercer des activités maffieuses;

Considérant en effet que dans le cadre de son dossier n° 213/99, ouvert à charge de l'intéressé du chef de faux et usage de faux, recel et vol domestique, M. le Juge d'instruction VANDERMEERSCH a prescrit une observation par l'escadron spécial de la gendarmerie; que le 23 décembre 1999, M. DOLINSKY, qui purgeait le dernier jour d'un mois de suspension qui lui avait été infligé par M. le Bourgmestre le 16 novembre 1999 pour infraction à l'article 216, § 1 de la nouvelle loi communale (pratique d'activités à caractère commercial) était sous surveillance depuis 8 h 45; qu'il fut constaté que l'intéressé s'était rendu dans divers magasins de l'agglomération pour y remettre des documents, charger ou décharger des marchandises; qu'à 17 h 57, alors qu'il circulait boulevard Barthélémy au volant de sa camionnette en compagnie d'un ressortissant moldave en séjour illégal, il a fait l'objet d'un contrôle de routine par une autre équipe de gendarmes qui l'a invité à les suivre au poste; que ne se sachant pas suivi, M. DOLINSKY a profité du trajet pour jeter par la fenêtre de sa camionnette, divers documents de service, dont une attestation de perte de carte grise et un lot de cartes de riverain vierges;

Considérant que déféré le 24 décembre 1999 devant le juge d'instruction, l'intéressé a été inculpé et placé en détention préventive à la prison de Forest où il est resté jusqu'au 5 avril 2000;

Considérant que le 18 février 2000 le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles a autorisé les services de la police à faire usage des pièces du dossier judiciaire dans le cadre d'une procédure disciplinaire; que l'examen du dossier révèle que M. DOLINSKY a commis

divers actes délictueux et/ou contraires à la déontologie; que les manquements retenus à charge de l'intéressé peuvent se résumer comme suit :

1. L'intéressé se livre assidûment à des activités à caractère commercial. M.DOLINSKY avait toujours nié ces pratiques, malgré les diverses mises en garde et les sanctions disciplinaires dont il a fait l'objet à ce sujet. L'intéressé a maintenant reconnu devant le juge d'instruction que "depuis des années, on l'avait mis en garde et essayé de le soigner de son virus commercial".
2. M. DOLINSKY a mis en dépôt chez un commerçant de la rue Malibran à Ixelles en vue de sa vente pour 15.000 BEF, un ordinateur portable d'une valeur de 80.000 BEF, saisi lors d'une perquisition effectuée le 28 décembre 1999. Le PC portable Toshiba PA 1198EYX n° 11538126E que l'intéressé avait laissé en dépôt s'est avéré avoir été volé peu de temps auparavant, le 17 octobre 1999 à Overijse.
3. Le 8 décembre 1999, bien qu'étant suspendu disciplinairement, M. DOLINSKY a fait usage de sa qualité d'officier de police judiciaire pour influencer le responsable de la firme RADAR afin de récupérer sans formulaire de restitution, le véhicule qu'il avait emprunté de Mme M., qui s'avère être la gérante du magasin de la rue Malibran cité au point 2, et qui avait été dépanné par les services de police.
4. Il est apparu que M. DOLINSKY fréquentait amicalement et assidûment des personnes originaires des pays de l'Est, à la moralité plus que douteuse, certaines étant en situation irrégulière, d'autres faisant et/ou ayant fait l'objet de poursuites judiciaires. Dans le dossier reposent notamment des photos prises à l'occasion d'une fête d'anniversaire, montrant l'intéressé en compagnie de proxénètes bulgares.
5. Le 11 novembre 1999, les services de police de Saint-Josse-ten-Noode ont saisi une télécopie leur remise par une tierce personne. Cette télécopie émanant de la 7ème division de police et datée du 12 février 1998, avait été adressée à M. DOLINSKY. Elle contenait des données concernant un sujet bulgare, qui apparaît sur une des photos et dont mention est faite au point 4 et relevait du secret professionnel.
6. Le dossier n° 3.922.537 de l'Office des étrangers fait apparaître diverses interventions de M. DOLINSKY en faveur de M.M., ressortissant tunisien, faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 23 décembre 1992, afin de lui faire obtenir un titre de séjour régulier. L'intéressé a communiqué des renseignements falla-

cieux à l'office des étrangers afin de faciliter le séjour sur le territoire national, d'un ressortissant étranger. Il s'est en outre rendu à l'administration communale de Liège, pour faire pression sur les employés en exhibant sa carte de police.

7. Le 24 décembre 1999, M. O., garagiste établi à Molenbeek, a déclaré lors d'une audition effectuée dans le cadre de l'instruction judiciaire, avoir reçu de M. DOLINSKY sur demande, des attestations de déclaration de perte de documents officiels de véhicules. En contrepartie de ces attestations de complaisance, que l'intéressé rédigeait dans sa camionnette personnelle lors de visites à ce garage, le garagiste effectuait gratuitement des entretiens aux voitures de M. DOLINSKY.
8. M. DOLINSKY n'a aucune justification plausible au sujet des enveloppes à entête de M. le Bourgmestre et des documents officiels vierges (cartes de riverain) trouvés dans sa camionnette dont il avait tenté de se débarrasser d'une partie au moment de son interpellation par la gendarmerie. Dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, l'intéressé n'a aucune utilité de ces documents.
9. Dans le cadre d'une instruction judiciaire, M. DOLINSKY a discrédité les responsables du service de contrôle interne de la police de Bruxelles, en les désignant comme source d'informations erronées ayant fait l'objet d'un article paru dans la presse, alors qu'il a été établi que c'était lui-même qui avait communiqué ces informations à un journaliste. Le 3 mars 2000, le CAI Yves CALICIS, dirigeant le service de contrôle interne, s'est rendu à la prison de Forest en compagnie de l'inspecteur principal de police de 1ère classe Jacques FOSTIER, afin d'entendre M. DOLINSKY sur le plan administratif. Le 20 mars 2000 paraissait dans la Dernière Heure, un article intitulé "Un flic menace de vider son sac". Interpellé par la BSR le 21 mars 2000, l'intéressé a déclaré que M. CALICIS était venu le trouver en prison le 3 mars 2000 et qu'il supposait que cette visite n'avait pas d'autre objet que de lui soutirer des informations dans le but de les distiller dans la presse. Aussitôt après ces déclarations un PV a été dressé à sa charge pour diffamation.
10. Dans le cadre d'une instruction judiciaire, M. DOLINSKY a jeté le discrédit sur la hiérarchie de la police de Bruxelles ainsi que sur M. le Bourgmestre de DONNEA en les accusant d'exercer des activités maffieuses;

Considérant que la presse a abondamment commenté cette affaire, des articles relatifs à cette affaire paraissent

sant encore le 12 avril 2000, plus de trois mois après l'arrestation de l'intéressé;

Considérant que le dossier déposé à la consultation par les membres du conseil, l'intéressé et son défenseur éventuel, était accompagné d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté;

Entendu l'intéressé et son défenseur dans leurs explications, dont procès-verbal a été dressé;

Considérant que M. DOLINSKY a été convoqué par lettre recommandée à la poste du 31 mai 2000 pour comparaître devant le conseil communal du 26 juin 2000; que c'est à sa demande expresse que l'affaire a été remise au 5 juillet 2000; que dès lors les prescriptions de l'article 301 de la loi communale ont été respectées;

Considérant que la confirmation de cette remise a par ailleurs été envoyée à l'adresse telle que demandée explicitement et non infirmée à ce jour par l'intéressé;

Considérant par ailleurs qu'aucun des faits reprochés à l'intéressé n'a été commis dans l'exercice de missions de police judiciaire, que dès lors l'article 293 de la loi communale n'est pas d'application en l'espèce;

Considérant enfin qu'en ce qui concerne les faits reprochés et nonobstant les arguments développés par la défense, il est établi que M. DOLINSKY a commis les divers actes délictueux et/ou contraires à la déontologie de sa fonction dont question ci-dessus et qu'aucun de ces faits n'a donné lieu à une sanction disciplinaire antérieure;

Considérant que les débats ont fait l'objet d'une traduction simultanée dans la langue néerlandaise ou française pour autant que, selon le choix de chacun, la langue française ou néerlandaise a été utilisée;

Vu la décision de M. le Bourgmestre du 12 février 1991 infligeant la peine disciplinaire d'un jour de suspension à M. DOLINSKY pour n'avoir acté une affaire de roulage avec délit de fuite dont il avait été saisi, qu'après en avoir reçu l'ordre formel et ne pas avoir pris immédiatement des dispositions nécessaires à la poursuite de l'enquête judiciaire, ne pas avoir effectué son service en uniforme et s'être rendu sur les lieux d'une intervention à Anderlecht sans autorisation;

Vu la décision de M. le Bourgmestre du 25 mars 1999 infligeant la peine disciplinaire de la réprimande à l'intéressé pour les motifs suivants :

- le 26 novembre 1998, de service et en tenue au commissariat, avoir tenté de vendre divers objets à un collègue;

- le 2 février 1999, avoir entreposé dans un local du commissariat des objets n'ayant aucun rapport avec ses activités professionnelles;

Vu la décision de M. le Bourgmestre du 16 novembre 1999 de lui infliger la peine disciplinaire d'un mois de suspension pour les motifs suivants :

- le 9 mai 1997, avoir emprunté une somme de 105.000 francs à un collègue afin de financer des activités commerciales qu'il exerçait au sein d'une société anonyme dont son épouse était administrateur et sur le compte bancaire de laquelle il avait procuration;
- le 9 août 1997, ne pas avoir respecté ses obligations découlant de ce prêt;

Vu la décision de M. le Bourgmestre du 27 avril 2000 de suspendre préventivement l'intéressé pour un terme de quatre mois prenant effet à partir du 6 avril 2000 (...);

L'acte attaqué a été notifié au requérant en annexe à une lettre du 12 juillet 2000 envoyée par recommandé et reçue le 13 juillet 2000.

Le 21 août 2000, le Ministre président de la Région de Bruxelles-Capitale, qui a les pouvoirs locaux dans ses attributions, a approuvé l'acte attaqué, en considérant que "les faits mis à charge sont établis et justifient la sanction disciplinaire" et que "la procédure a été régulièrement suivie et les droits de la défense ont été observés;

Considérant que l'acte attaqué a été approuvé par l'autorité de tutelle le 21 août 2000, en application de l'article 13, 5°, de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'il y a lieu de considérer que l'objet de la demande s'étend à cette approbation;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'épuisement, par le requérant, d'un recours préalable organisé; qu'elle soutient qu'en l'absence de disposition organisant l'exer-

cice de recours en matière disciplinaire en Région de Bruxelles-Capitale, les dispositions de la loi communale du 30 mars 1836 relatives à l'organisation de la tutelle y restent applicables en cette matière; qu'elle fait valoir que l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale se limite à cet objet sans affecter les recours de caractère hiérarchique qui sont ouverts aux agents communaux en matière disciplinaire, tel le recours au Gouverneur prévu par l'article 180, alinéa 3, de la loi communale du 30 mars 1836; qu'elle affirme que le pouvoir du Gouverneur a été confié au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 56, § 1er, de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes et de l'article 166 de la Constitution; qu'elle conclut que, faute pour le requérant d'avoir exercé ce recours au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, la présente demande n'est pas recevable;

Considérant que l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, qui est entrée en vigueur le 1er septembre 1998, dispose en son article 2 qu'elle organise la tutelle ordinaire sur ces communes; qu'en son article 19, elle porte, notamment, que :

- " Sont abrogés, en tant qu'ils contiennent des dispositions relatives à la tutelle sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale :
- 1° les dispositions de la loi communale du 30 mars 1836 qui organisent une tutelle administrative sur les communes;
 - (...)
 - 6° l'article 56 de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes modifié par la loi du 14 juillet 1976;"

Considérant que le recours au Gouverneur ouvert par l'article 180, alinéa 3, de la loi communale du 30 mars 1836 à l'agent sanctionné relevait du contrôle de tutelle ordinaire, celui-ci visant en l'hypothèse une

décision de portée disciplinaire dont il n'est pas établi qu'elle fût étrangère à la gestion, par les communes, des intérêts qui leur ont été confiés par les articles 41 et 162 de la Constitution; que d'ailleurs, dans son arrêt n° 73 du 22 décembre 1988 (Moniteur belge, 31 décembre 1988, p. 18.227 et s.), la Cour d'arbitrage a affirmé ce qui suit :

"6.B.4. La partie requérante et l'Exécutif flamand font observer à juste titre que la police communale, telle que le législateur a choisi de l'organiser, fait partie des matières relevant de l'intérêt communal, comme en témoignent tant un ensemble de facteurs tirés de la dénomination donnée à cette police, de la responsabilité mise à charge des communes par l'article 196 de la loi communale et de l'insertion dans la loi communale même des dispositions qui régissent cette police que des travaux préparatoires de la loi incriminée (...).

6.B.7. (...) Le fait que le recours est, en l'espèce, ouvert non à l'encontre d'une mesure de tutelle exercée sur les autorités communales - comme cela avait été initialement envisagé par le Gouvernement dans l'avant projet de loi soumis à l'avis du Conseil d'Etat - mais à l'encontre des décisions des autorités communales elles-mêmes (...) n'enlève pas à ce recours administratif et non juridictionnel son caractère de recours de tutelle.

6.B.8. On comprendrait d'ailleurs mal que le régime de tutelle instauré par le législateur spécial ait pour effet que les agents communaux répondent de leurs actes devant une autorité administrative - qui n'est pas une juridiction - différente de celle appelée à apprécier la légalité et la conformité à l'intérêt général de ces actes mêmes.

6.B.9. Enfin la notion de tutelle ne s'oppose pas à ce que l'autorité fonde sa décision, en matière disciplinaire, sur des circonstances et des intérêts propres à l'agent. Lorsqu'il s'agit de prendre une décision disciplinaire, de la contrôler ou de la réformer, la légalité et l'intérêt général n'excluent nullement la prise en compte de ces circonstances et intérêts.

6.B.10. De ce qui précède, il résulte que le recours ouvert en l'espèce auprès d'une autorité administrative afin de réformer une décision administrative, est un procédé de tutelle au sens de l'article 7 de la loi spéciale. S'agissant d'un acte relevant de la tutelle administrative ordinaire, l'organisation des procédures et l'exercice de cette tutelle appartiennent à la compétence de la Région.";

que l'article 180, alinéa 3, de la loi communale du 30 mars 1836, demeuré d'application dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, doit être considéré comme

ayant été abrogé par l'article 19, 1°, de l'ordonnance du 14 mai 1998 de la Région de Bruxelles-Capitale, précitée; que, dès lors, l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 307 de la nouvelle loi communale, du vice des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des droits de la défense; qu'en une troisième branche, il fait valoir que la motivation de l'acte attaqué ne fait pas apparaître les raisons du choix de la révocation, alors que cette sanction est très grave;

Considérant que la partie adverse fait observer que la loi du 29 juillet 1991, précitée, n'impose à l'autorité administrative d'autre obligation que celle d'indiquer dans l'acte les considérations de droit et de fait qui le justifient; qu'elle soutient que, préalablement à l'accomplissement de l'acte attaqué, le requérant s'est vu adresser le rapport du commissaire de police en chef détaillant les faits et griefs retenus à son encontre et qu'il a pu consulter le dossier disciplinaire avant sa comparution devant le conseil communal, dossier contenant la proposition de révocation; qu'elle affirme que la motivation de l'acte attaqué porte que le requérant a gravement compromis la dignité de ses fonctions de poli-

cier et mentionne de manière détaillée les différents éléments justifiant cette appréciation; qu'elle conclut que cette motivation doit, dès lors, être considérée comme adéquate;

Considérant que les motifs énoncés dans la décision disciplinaire doivent permettre à l'agent et, s'il y échet, au Conseil d'Etat, de connaître les faits reprochés, la qualification donnée à ceux-ci ainsi que les raisons qui ont conduit l'autorité disciplinaire à choisir la peine appliquée;

Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée porte que "l'intéressé a gravement compromis la dignité de la fonction de policier"; que cette mention est suivie de l'énoncé circonstancié des faits reprochés au requérant et de ses antécédents disciplinaires; que, toutefois, aucune motivation adéquate n'est apportée quant au choix de la sanction disciplinaire la plus grave, étant la révocation, alors que, dans des conclusions présentées au Conseil communal, le requérant avait exposé les raisons pour lesquelles son comportement, à le supposer fautif, ne méritait pas plus qu'une suspension de durée réduite sans privation de traitement; qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, le moyen apparaît sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant qu'aux fins d'établir le risque de préjudice grave, difficilement réparable, le requérant fait valoir que, sauf circonstances exceptionnelles, une mesure de révocation comporte en elle-même un risque de préjudice grave et difficilement réparable; qu'il affirme que l'acte attaqué l'expose à un préjudice grave, à la fois sur le plan matériel, en ce qu'il le prive de tout revenu, avec effet rétroactif au 6 avril 2000, ainsi que sur le plan moral, dans la mesure où la partie adverse tient les faits reprochés pour établis alors qu'ils

donnent lieu à des poursuites pénales, ce qui l'expose à l'opprobre et au déshonneur; qu'il soutient encore que, père de trois enfants, ils est en instance de divorce, condamné à payer à son épouse 40.000frs à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants et de provision alimentaire et qu'il doit faire face à un loyer de 12.500 francs par mois; qu'il affirme que même si un arrêt d'annulation lui permettait par la suite de retrouver son emploi, cet arrêt ne réparerait pas le préjudice dû à la perte de ses revenus, à l'atteinte à son honorabilité et à l'inactivité à laquelle il est contraint;

Considérant que, en ce qu'elle est de nature à porter atteinte à l'honneur du requérant et en ce qu'elle le prive de son emploi, la révocation, l'expose à un risque de préjudice grave, difficilement réparable, tant sur le plan moral que sur le plan matériel;

Considérant que la demande satisfait aux conditions prescrites par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'elle doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er:

Est suspendue l'exécution :

1° de la délibération du 5 juillet 2000 par laquelle le conseil communal de la Ville de Bruxelles inflige à Daniel DOLINSKY la sanction disciplinaire de la révocation avec effet au 6 avril 2000;

2° de la décision du 21 août 2000 par laquelle le ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale approuve la délibération mentionnée au 1°.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier décembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.